

**Arrêté de la DPJJ du 2 février 2009 portant délégation de signature**

NOR : JUSF0950002A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (Centre-Est),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Est ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 portant nomination de Mme Corinne MARTIN, directrice départementale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. André HARDY, directeur départemental de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Jean-Pierre MATRANGA, directeur départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de M. Yves CHAUSSIGNAND, directeur départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant nomination de M. Christian GATIER, directeur départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Jacques BIEGEL, directeur départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Alain BALANDRIS, directeur départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Bernard POITAU, directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant nomination de M. Eric NOJAC, directeur départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 portant nomination de Mme Hélène BARRAU, directrice départementale de la Savoie par intérim ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Yvon JAFFRO, directeur départemental de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2008 portant nomination de M. Bruno COSSON, directeur des services de la protection judiciaire au CAE-Aurillac ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 portant nomination de Mme Dana SEIGNEZ, attachée principale d'administration à la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne ;

Vu le contrat d'engagement du 5 août 2008 de M. Sébastien BOUCHU, attaché d'administration à la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Dana SEIGNEZ attachée principale d'administration et à M. Sébastien BOUCHU, attaché d'administration, pour les actes qui concernent :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

a) De l'ensemble de la région :

- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

*b) Affectés en direction régionale :*

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi du congé de paternité ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

*a) De l’ensemble de la région :*

- le recrutement ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et accidents ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle ;
- l’autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

*b) Affectés en direction régionale :*

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi du congé de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- l’octroi des congés de représentation.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MARTIN, directrice départementale de l’Ain ; à M. André HARDY, directeur départemental de l’Allier ; à M. Jean-Pierre MATRANGA, directeur départemental de l’Ardèche ; à M. Yves CHAUSSIGNAND, directeur départemental de la Drôme ; à M. Christian GATIER, directeur départemental de l’Isère ; à M. Jacques BIEGEL, directeur départemental de la Loire ; à M. Eric NOJAC, directeur départemental du Rhône ; à Mme Hélène BARRAU, directrice départementale de la Savoie par intérim et M. Yvon JAFFRO, directeur départemental de la Haute-Savoie pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;

- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Bernard POITAU, directeur départemental du Puy-de-Dôme, pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

a) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Puy-de-Dôme :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale de la Haute-Loire :

- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

c) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Cantal :

- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

a) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Puy-de-Dôme :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale de la Haute-Loire :

- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

c) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Cantal :

- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- l’octroi des congés de représentation.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Alain BALANDRIS, directeur départemental de la Haute-Loire pour tous les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Bruno COSSON, directeur de CAE Aurillac, pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Lyon, le 2 février 2009.

*Le directeur interrégional,*  
E. GOUNEL